

**CLUB SPORTIF ET DE LOISIRS
DE LA GENDARMERIE
DE MELUN**

STATUTS MODIFIÉS

EN JUIN 2020

SOMMAIRE

TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE - AFFILIATION	4
ARTICLE 1 - CONSTITUTION	4
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION	4
ARTICLE 3 - OBJET	4
ARTICLE 4 - DURÉE	5
ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL DU CLUB.....	5
ARTICLE 6 - MOYENS D'ACTION	5
ARTICLE 7 - AFFILIATION.....	5
ARTICLE 8 - DÉCLARATION DES STATUTS	5
TITRE II - MEMBRES DU CLUB	6
ARTICLE 9 – MEMBRES	6
ARTICLE 10 – ADHESION DES MEMBRES	6
ARTICLE 11 – PERTE DE QUALITE D’ADHÉRENT	7
TITRE III - RESSOURCES DU CLUB	8
ARTICLE 12 - COTISATION	8
ARTICLE 13 - RESSOURCES	8
TITRE IV.....	9
ARTICLE 14 - LE COMITE DIRECTEUR	9
ARTICLE 15 - RÉUNION DU COMITE DIRECTEUR.....	9
ARTICLE 16 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DIRECTEUR.....	10
ARTICLE 17 - LE BUREAU.....	10
ARTICLE 18 - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU	11
TITRE V - LES ASSEMBLÉES GENERALES.....	12
ARTICLE 19 - RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ASSEMBLÉES GENERALES	12
ARTICLE 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	12
ARTICLE 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	13
TITRE VI – GESTION	14
ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL	14
ARTICLE 23 - COMPTABILITÉ.....	14
ARTICLE 24 - ACTIVITÉS ANNEXES DE NATURE COMMERCIALE	14
TITRE VII - CONTRÔLE - REGLEMENT INTERIEUR - DISSOLUTION.....	15

ARTICLE 25 - CONTRÔLE	15
ARTICLE 26 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR	15
ARTICLE 27 - DISSOLUTION.....	15
ARTICLE 28 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	16

TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE - AFFILIATION

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

En 1964, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèrent ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle est déclarée à la Préfecture de Seine-et-Marne sous le N°2.313 en date du 24 octobre 1964 (Journal Officiel du 06 novembre 1964) sous le nom de « Club jeunesse et loisirs »

L'association fait l'objet d'un changement de titre le 19 janvier 1978 par déclaration en préfecture de Seine et Marne (Journal Officiel du 10 février 1978 sous le nom de « Club sportif et de loisirs de la gendarmerie de Melun »

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

L'association a pour dénomination : **CLUB SPORTIF ET DE LOISIRS DE LA GENDARMERIE DE MELUN.**

Il peut être usuellement désigné par le sigle : **C.S.L.G. MELUN.**

L'association est dénommée club dans l'ensemble des articles des présents statuts.

ARTICLE 3 - OBJET

Le club a pour objet :

- D'organiser des activités sportives et culturelles au profit des personnels relevant du ministère de la défense et leurs familles et de se membres.
- De contribuer à la politique du ministère de la défense dans le domaine de la condition du personnel.
- De resserrer les liens entre tous les membres de la communauté du ministère de la défense.
- De favoriser les contacts et les échanges avec le secteur civil dans l'intérêt du développement des liens « Armées - Nation ».
- De participer à la politique de formation de l'encadrement nécessaire à ses activités.
- De concourir au maintien en condition physique et morale du personnel et notamment à l'entraînement du personnel militaire.
- De responsabiliser les adhérents dans la vie associative comme dans leur vie personnelle.
- D'assurer la formation aux premiers secours.

Le club s'interdit toute discrimination et garantit notamment l'accès égal des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français. Il exerce ses activités en accord avec la politique de l'environnement et du développement durable.

ARTICLE 4 - DURÉE

Le club a une durée illimitée.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL DU CLUB

Le siège social du club est fixé à l'EONG - Avenue du 13ème Dragons à MELUN - 77000 –

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération de l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

ARTICLE 6 - MOYENS D'ACTION

Conformément à l'article 3 des présents statuts, le club peut :

- Organiser des activités physiques, sportives, artistiques, culturelles et de loisirs,
- Organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques ou publications en France et à l'étranger,
- S'assurer du concours de toute participation financière, commerciale, industrielle ou autre activité concernée par l'objet du club ou susceptible de l'être,
- Réaliser ou organiser des stages, études, formations, et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de son objet,
- Remettre des récompenses et des prix,
- Vendre des produits.

ARTICLE 7 - AFFILIATION

Le club est obligatoirement affilié à la Fédération des Clubs de la Défense (FCD) et obtient de ce fait l'agrément « jeunesse et sports ».

Il est rattaché à la ligue d'Ile-de-France, organe déconcentré de la FCD, et s'engage à :

- Appliquer et se conformer entièrement aux règlements établis par la fédération et la ligue dont elle relève, ainsi qu'aux conventions établies entre la FCD et d'autres fédérations,
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

Il verse à la fédération le montant de la licence annuelle de chaque membre du club, permettant à ce titre, l'établissement des licences couvrant la saison sociale débutant le 1er septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

Le club peut également être affilié à d'autres fédérations.

ARTICLE 8 - DÉCLARATION DES STATUTS

Les statuts sont déclarés à la Préfecture de Seine-et-Marne.

TITRE II - MEMBRES DU CLUB

ARTICLE 9 – MEMBRES

Le club se compose de plusieurs catégories de membres.

1. Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services spécifiques au club. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

2. Les membres de droit

Est membres de droit : le Commandant de l'École des Officiers de la Gendarmerie Nationale de Melun (siège de l'association),

3. Les membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes à jour de leur cotisation annuelle.

Les modalités de participation des adhérents à des activités relevant de plusieurs clubs sont définies par une convention passée entre les clubs concernés.

ARTICLE 10 – ADHESION DES MEMBRES

Peuvent être membres adhérents du club :

- Les personnels militaires en activité de service ou en retraite et leurs familles ;
- Les personnels civils relevant du ministère des armées ou de la gendarmerie nationale ou en retraite et leurs familles ;
- Les militaires de réserve et leurs familles ;
- Les personnes extérieures au ministère des armées ou à la gendarmerie nationale ou étrangères, autorisées par le comité directeur,
- Les personnes appartenant à des établissements publics ou sociétés participant à l'activité de la défense et leurs familles, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Pour être admis en qualité de membre adhérent de l'association, il faut être agréé par le comité directeur et avoir payé la cotisation annuelle en vigueur au sein du club.

Les membres mineurs doivent être autorisés par un représentant légal.

Le club peut être amené à limiter les conditions d'accès ou le nombre d'adhérents, soit pour des raisons de sécurité, de manque d'encadrement, soit pour respecter certaines dispositions imposées par le commandement.

ARTICLE 11 – PERTE DE QUALITE D'ADHÉRENT

La qualité de membre adhérent du club se perd :

- Par décès ;
- Par démission notifiée au président du club dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- Par dissolution du club ;
- Par radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation annuelle ;
- Par exclusion prononcée par le comité directeur pour infraction aux présents statuts, pour motif grave relevant du fonctionnement interne et portant préjudice moral ou matériel au club.

En cas de procédure d'exclusion, l'intéressé doit obligatoirement être préalablement invité à présenter sa défense à la réunion du comité directeur. À cette fin, il peut formuler par écrit ses observations et/ou répondre à la convocation. L'intéressé peut être assisté d'un défenseur de son choix. En cas de recours demandé par l'intéressé, la décision appartient à l'assemblée générale convoquée à cet effet. La procédure demeure identique à celle décrite supra.

Les autres sanctions disciplinaires applicables à un membre adhérent sont fixées par le règlement intérieur

TITRE III - RESSOURCES DU CLUB

ARTICLE 12 - COTISATION

Les membres adhérents du club acquittent chaque année une cotisation au club dont le montant est fixé par l'assemblée générale de celui-ci sur proposition du comité directeur.

Selon l'activité proposée à l'adhérent, le club peut exiger le versement d'une participation financière particulière permettant le fonctionnement de cette activité.

ARTICLE 13 - RESSOURCES

Les ressources du club sont constituées par :

- Les apports industriels ou intellectuels de ses membres,
- Les cotisations annuelles des membres adhérents,
- Les subventions qui pourraient lui être allouées,
- Le produit des manifestations,
- Les revenus de ses biens,
- Les dons manuels,
- Le produit du parrainage et du mécénat,
- Le produit de ses ventes,
- Les autres ressources permises par la loi.

TITRE IV

ARTICLE 14 - LE COMITE DIRECTEUR

Le club est administré par un comité directeur comprenant 6 membres au moins et 12 membres au plus élus exclusivement par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles.

La composition du comité directeur garantit l'égal accès des femmes et des hommes et reflète la composition du club.

Sont éligibles au comité directeur les membres adhérents de plus de 16 ans jouissant de leurs droits civiques ayant atteint la majorité légale à la date de l'élection et ayant acquitté leur cotisation annuelle auprès du club à cette date.

Le personnel salarié du club ou mis à disposition ne peut être élu au comité directeur.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du comité directeur, dans l'intervalle de deux assemblées générales, soit par suite de décès ou de démission, soit par la perte de qualité de membre du comité directeur, il est procédé au remplacement lors de l'assemblée générale suivante pour la durée du mandat restant.

Le comité directeur peut cependant pouvoir au remplacement du ou des postes vacants par cooptation, en procédant à une nomination à titre provisoire. Cette nomination est proposée par le comité directeur à l'approbation de la première assemblée générale suivante pour la durée du mandat restant.

Le mandat de membre du comité directeur prend fin :

- Au terme du mandat prévu,
- Par démission,
- Par la perte de la qualité de membre du club.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées.

Tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté, pour information, à la plus proche assemblée générale.

ARTICLE 15 - RÉUNION DU COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur est présidé par le président du club. Il se réunit :

- Sur convocation du président et chaque fois que celui-ci le juge utile, et au moins une fois par semestre,
- Si la réunion est demandée au moins par la moitié des membres du comité directeur.

Tout membre du comité directeur absent ou empêché peut demander à un autre membre de le représenter.

Il ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est limité à trois y compris le sien.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres du comité ou lorsque l'un de ses membres est personnellement concerné par la décision à prendre.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les salariés du club peuvent être invités aux réunions avec voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des réunions. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, ou leurs représentants. Ils sont conservés au siège du club.

ARTICLE 16 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Il définit les orientations du club.

Il approuve les comptes du club, examine et arrête le budget prévisionnel et le rapport d'activités qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il prend toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine et à l'emploi des fonds du club ainsi qu'à la gestion du personnel.

ARTICLE 17 - LE BUREAU

Les membres du bureau sont élus par le comité directeur dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Ils doivent tous être membre du comité directeur.

Le bureau se compose au moins :

- D'un(e) président(e), s'il y a lieu, un(e) vice-président(e),
- D'un(e) secrétaire, s'il y a lieu d'un(e) secrétaire adjoint,
- D'un(e) trésorier(e), s'il y a lieu d'un(e) trésorier adjoint

Le président doit obligatoirement relever du ministère des armées ou de la gendarmerie nationale, ou y avoir appartenu, le trésorier de préférence.

Le bureau assure la gestion courante du club et l'exécution des décisions du comité directeur. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt du club l'exige sur convocation du président.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur. Les membres sont rééligibles

En cas de vacances d'un membre, le comité directeur procède à l'élection de son remplaçant pour la durée du mandant restant.

ARTICLE 18 - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

1. Le président

Est élu par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur. Les modalités pratiques sont fixées par le règlement intérieur. Il représente le club dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom du club après y avoir été préalablement autorisé par le comité directeur. Toutefois, la représentation du club en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le comité directeur.

Il ordonnance les dépenses, dirige les travaux du comité directeur et du bureau.

Il signe tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale et financière du club. Il représente officiellement le club dans ses rapports avec le commandement et les pouvoirs publics.

Il préside les assemblées générales.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

2. Le secrétaire général

Élu au sein du comité directeur, assure le fonctionnement courant du club. Il établit notamment les procès-verbaux des réunions du bureau, du comité directeur et de l'assemblée générale. Il tient le registre spécial et le registre des procès-verbaux.

3. Le trésorier général

Élu au sein du comité directeur, est chargé de la gestion financière et comptable du club. Le trésorier peut être une personne civile.

TITRE V - LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 19 - RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents du club de plus de 16 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour de la cotisation annuelle. Les membres de moins de seize ans peuvent être représentés par un représentant légal.

Tout membre adhérent dispose d'une voix.

Ils peuvent être représentés par un autre membre adhérent dans la limite de trois pouvoirs y compris le sien.

Les membres d'honneur, d'honneur et temporaires peuvent assister à l'assemblée générale sans droit de vote.

La convocation est effectuée par lettre simple indiquant la date, le lieu, l'heure du déroulement et l'ordre du jour arrêté par le comité directeur.

Le procès-verbal de chaque assemblée générale est signé par le président et le secrétaire général. Ils sont conservés au siège du club.

ARTICLE 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée par le président lorsqu'il estime que la situation le nécessite ou à la demande du tiers du comité de direction ou sur demande du quart de ses membres du club.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes se déroulent à bulletin secret.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend et approuve le rapport d'activité, le compte de résultat, le bilan et le budget prévisionnel. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

L'assemblée générale ordinaire définit la politique générale.

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs contrôleurs internes. Dans cette hypothèse, elle entend leur rapport annuel.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du comité directeur et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire par le comité directeur.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- En appel, radier un membre adhérent exclu par le comité directeur,
- Acquérir ou prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet du club,
- Consentir des baux ou des hypothèques sur les immeubles du club,
- Céder ou transférer les dits immeubles,

- Effectuer tous emprunts,
- Accorder des garanties ou sûretés pour les comptes de tiers,
- Nommer les contrôleurs internes,
- Placer les deniers qu'elle détient dans le cadre légal associatif.

ARTICLE 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution du club, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de la fusion avec d'autres associations.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du dixième de membres, représentant le dixième des voix dont se compose l'assemblée générale.

Elle est convoquée par le président du club.

Elle ne délibère valablement que si 30% au moins des membres adhérents du club sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, après un délai minimum de quinze jours.

Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres adhérents présents ou représentés.

TITRE VI – GESTION

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 23 - COMPTABILITÉ

Le club tient une comptabilité générale selon les normes édictées par le plan comptable général.

Il est établi, chaque année, le compte de résultat, le bilan et un budget prévisionnel. Ces documents sont tenus à la disposition de tous les membres adhérents du club avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les registres comptables et toutes les pièces originales justificatives des opérations effectuées sont détenus au siège social.

ARTICLE 24 - ACTIVITÉS ANNEXES DE NATURE COMMERCIALE

Le club peut avoir des activités de nature commerciale lui permettant de dégager un résultat excédentaire à condition de ne pas le partager entre ses membres et de respecter la réglementation en vigueur.

TITRE VII - CONTRÔLE - REGLEMENT INTERIEUR - DISSOLUTION

ARTICLE 25 - CONTRÔLE

Le contrôle du club peut s'effectuer par :

- Les membres en consultant les documents établis par le club
- Des contrôleurs internes au club lorsqu'ils sont nommés par l'assemblée générale,
- Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, des finances et de la défense ou tous fonctionnaires accrédités par eux,
- La FCD ou la ligue, dans le cadre de son fonctionnement fédéral.

Le club présente les différents documents qui peuvent lui être demandés.

Les juridictions financières, la cour des comptes et la chambre régionale des comptes possèdent également de larges pouvoirs pour contrôler les associations bénéficiant de concours publics.

ARTICLE 26 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les dispositions des présents statuts sont complétées par un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les divers points qui ont trait au fonctionnement du club et de ses activités.

Le règlement intérieur constitue l'indispensable complément des statuts. Il doit être appliqué comme ceux-ci par chaque membre du club.

Il est établi par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du club.

Une déclaration sera adressée, avec copie du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire aux destinataires suivants :

- Préfecture,
- Établissement ou corps support,
- Ligue FCD,
- Fédération des clubs de la défense.

Les biens du club sont dévolus en priorité à un autre club de la FCD ou à la ligue d'appartenance.

ARTICLE 28 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le bureau accomplira les formalités de déclaration et de publication requises par la loi et les règlements en vigueur.

Fait à Melun (77)

Date :

En 5 exemplaires

Modifiés par l'assemblée générale du 25 juin 2020

Le président :

Original signé

Un membre du comité directeur :

Original signé